



Arrêt

**n° 267 150 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision – irrecevabilité de 9[ter] et Ordre de quitter le territoire* » pris le 8 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°56.403 du 22 février 2011.

1.3. Le 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°69.570 du 28 octobre 2011.

1.5. Le 5 décembre 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle ne sera pas prise en considération, par une décision du 19 janvier 2012.

1.6. Le 13 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°195.004 du 16 novembre 2017.

1.7. Le 15 janvier 2013 également, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 266.381 du 11 janvier 2022.

1.8. Le 14 avril 2013, il a introduit une troisième autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°266.382 du 11 janvier 2022.

1.9. Le 6 avril 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°256.063 du 10 juin 2021.

1.10. Le 24 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 23.05.2016 auprès de nos services par:
B., M. [...] »

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 12.05.2016 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter une pièce médicale afin d'étayer son état de santé. Or, cette pièce médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.».

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : B., M.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. ».

1.11. Le 22 mai 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°206.488 du 4 juillet 2018.

1.12. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.13. Le 10 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions et enrôlés sous les n°234.647 et 237.648 sont toujours pendants.

1.14. Le 25 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 octobre 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - obligation de tenir compte de tous les éléments connus de l'administration - , de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration , et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle note que le médecin-conseil reproche l'absence d'indication du degré de gravité sur le certificat médical type joint à la demande. Elle soutient que « *cette affirmation semble étrange dans la mesure où ledit certificat précise que le requérant a fait une chute du deuxième étage, qu'il a une fracture de la hanche gauche, que l'évolution peut aller vers une pseudoarthrose de la hanche gauche et une nécrose avasculaire de la hanche gauche* ». Elle estime que le médecin-conseil ne précise pas en quoi ces affirmations n'indiquent pas à suffisance la gravité de l'état de santé. Elle soutient que le seul fait que le requérant ait fait une seule chute du second étage donne une idée de la gravité. Elle soutient que la motivation manque de clarté.

Elle note ensuite que « *la partie adverse donne comme motivation supplémentaire à la décision déclarant la demande formulée par le requérant - irrecevable – le fait que le requérant n'aurait pas produit d'autre certificat médical « type » ce qui lui permet de rappeler - dixit - que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande - Arrêt CE N° 214 351 du 30.06.2011) et de conclure que la demande est donc déclarée irrecevable. Attendu que cette seconde branche de la motivation de la décision attaquée est hautement critiquable dans la mesure où il n'était pas contesté dans la première branche qu'un certificat médical « type » daté du 12.05.2016 et conforme au modèle annexé à l'AR du 24 janvier 2011 était joint à la demande du requérant* ».

Elle conclut en une motivation inadéquate.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision accessoire par rapport à la décision principale. Elle précise « *Qu'il en résulte qu'elle n'explicite pas en quoi ladite décision était nécessaire ou utile par rapport à l'irrecevabilité de la première décision prise en même temps [par] le même attaché représentant Monsieur le Secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration* ».

Elle reproche enfin le fait que la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi elle impose un délai de 10 jours pour quitter le territoire alors que le requérant est en Belgique depuis plus de sept ans.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette erreur.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9^{ter}, §3, 3°, de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat

compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Ce constat se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance le premier acte attaqué ; la rubrique « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9^{ter} est introduite* » mentionnant en effet uniquement « *Fracture hanche gauche pertrochantérienne* ».

Ceci apparaît être uniquement la description de la pathologie et non, en outre, de son degré de gravité, comme le souligne la décision attaquée. Le médecin n'a fait qu'énoncer la pathologie du requérant sans cependant préciser le degré de gravité de cette pathologie, lequel ne peut raisonnablement se déduire de cet énoncé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que le degré de gravité doit être déduit des autres mentions figurant dans ce document et notamment la mention selon laquelle il existe un risque de « *Trouble de la marche et pseudoarthrose hanche gauche* ». Cette argumentation ne modifie pas le constat qui précède dès lors que cette information doit ressortir de la rubrique « *Diagnostic* » du certificat précité. Il n'appartient en effet pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin-conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée. En outre, le Conseil note qu'il s'agit de risques potentiels d'aggravation et que cela ne définit nullement la gravité actuelle de la pathologie du requérant. Enfin, le Conseil souligne que le seul fait que la pathologie soit due à une chute du deuxième étage n'établit nullement le degré de gravité de celle-ci.

Le Conseil souligne, à la lumière des raisonnements développés *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3^o, de la Loi.

3.4. Le Conseil ne comprend pas l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que le requérant n'a pas transmis d'autres certificats médicaux types lui permettant d'apprécier la gravité de la pathologie dans la

mesure où cela ressort clairement du dossier administratif. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante se réfère au certificat du 12 mai 2016, lequel est justement celui analysé par le médecin-conseil de la partie défenderesse et où le degré de gravité de la maladie n'est pas repris.

3.5.1. Le Conseil ne comprend ensuite pas l'argumentation de la partie requérante relative à l'ordre de quitter le territoire. En effet, celui-ci est bien l'accessoire du premier acte attaqué en ce qu'il a été pris le même jour et par la même personne. Il rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.5.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Le Conseil ajoute également que cette motivation suffit à elle seule à motiver l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'était pas tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.5.4. S'agissant du délai de 10 jours laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est motivée conformément à l'article 74/14, §1^{er} de la Loi en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante. En outre, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu être accordé au requérant pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE